

	Règne.	Chap.	Section
ASSISTANT INSPECTEURS DE POTASSE, &c. Voyez Potasse et Perlasse.			
ASSURANCE DE QUEBEC—contre les Accidens du Feu. Voyez Compagnie d'.			
AUBAINS ou Etrangers.			
Acte pour les naturaliser.	1 Guil. IV.	53	
Certaines Personnes déclarées avoir droit aux privilèges des sujets anglais.	..	..	1
Lesquelles peuvent recevoir, posséder, transmettre, donner, &c. des propriétés foncières, comme si elles étaient nées dans le Royaume Uni de la Grande Bretagne.	..	..	1
Les enfans et descendans de ces personnes seront admis aux mêmes droits et privi- lèges.	..	..	..
Toutes telles Personnes (excepté celles du sexe féminin) prêteront le serment d'allégeance.	..	..	..
Toutes Personnes (outre celles sus-men- tionnées) étant actuellement domiciliés en cette Province, depuis le 1er. Mars, 1831, et qui continueront d'y résider ou dans quelques parties des Domaines de Sa Majesté, durant sept années seront quant à posséder, transmettre, donner, &c. des propriétés foncières, considérées comme nées Sujets Bri- tanniques.	..	..	2
Après avoir prêté le Serment prescrit par cet Acte.	..	..	..
Pénalité contre les Personnes qui seront convaincues de parjure.	..	..	3
Les Greffiers de la Paix ou Régistres des Comtés administreront le dit ser- ment.	..	..	4
Et l'enregistreront en la manière prescrite par cet Acte.	..	..	..
Les dits Greffiers de la Paix, &c. tien- dront un régître double, dont une copie sera transmise au Secrétaire de la Province.	..	..	5